

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
02/09/2022

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 6
Nombres de membres Absents : 4
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 6

Date Affichage
02/09/2022

Séance du 08 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J., DOMINGO J.D ;LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S.,
Absents excusés : BADIE F., DABOUIS N, MIRAN P., PUJOL D.BRILLIARD M,

OBJET DE LA DELIBERATION :
MONTANT PARTICIPATION SITV

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur la modification du mode de calcul des participations communale du Syndicat Intercommunal de Télévision (SITV) à partir de 2022.

Le tarif proposé est de 3.5€ par résidence principale, résidence secondaire et logements vacants (source INSEE 2017).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DECIDE d'approuver la participation de la commune de Formiguères à 3 643.50€.
INSCRIT au budget la somme afférente à cette participation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 8 septembre 2022


Le Maire,
PETITQUEUX Philippe.



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

2022-D079

Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le 
ID : 066-216600825-20220908-2022_D079B-DE

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr